



# COMITÉ D'AUDIT DU COIB

## COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT

1. Le Conseil d'administration constitue un Comité d'audit composé d'Administrateurs et éventuellement d'expert(s) externe(s). Il désigne ses membres.
2. Le Conseil d'administration détermine le rôle du Comité d'audit. Celui-ci rend régulièrement compte au Conseil d'administration de l'exécution de ses tâches en identifiant les questions pour lesquelles il estime qu'une action est nécessaire et en faisant des recommandations sur les mesures à prendre. Le Comité d'audit informe le Président du COIB avant de présenter son rapport au Conseil d'administration.
3. Le Comité d'audit examine les comptes annuels dès leur clôture et peut questionner le Commissaire et le service comptable du COIB ou tout autre collaborateur du COIB.
4. Le Comité d'audit évalue les risques et teste l'existence et l'efficacité des procédures de contrôle interne et des systèmes comptables. Il examine les commentaires relatifs au contrôle interne et à la gestion des risques repris dans le rapport du Commissaire.
5. Le Comité d'audit est informé du programme de travail du Commissaire. Le Comité d'audit reçoit en temps utile des informations concernant toute question mise en évidence par l'audit externe. Au moins une fois par an, le Comité d'audit rencontre le commissaire pour l'examen des comptes annuels et procéder à un échange de vues sur tout problème éventuel mis en évidence par le processus d'audit.
6. Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par année civile, en principe en mars, dès la clôture des comptes, et en octobre.